

Règlement intérieur applicable aux stagiaires établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

Date : 10 mai 2016 (date de validation en bureau de la CMA 74)

version : 1

Dispositions générales

Article 1 : Objet et Champ d'application du règlement

En application de l'article L 6352-3 du code du travail, il est établi le présent règlement intérieur, applicable aux stagiaires en formation à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie. Il a pour objet :

- 1^o de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement,
- 2^o de fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- 3^o de préciser les modalités selon lesquelles est assurée, pour les stages d'une durée supérieure à cinq cents heures, la représentation des stagiaires.

Ce règlement et ses annexes s'appliquent à tous les stagiaires participant à des cycles de formation organisés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74 et sur tout lieu où se déroule la formation. Lors d'un stage en entreprise, le stagiaire sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille.

Titre I : HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement aux règles établies dans le règlement des services (voir annexe, extrait du Règlement des services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74).

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Seules les personnes dûment inscrites sont autorisées à participer à la formation.

De même, il est formellement interdit de venir accompagner d'animaux.

Article 3 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet sur chacun des lieux de formation. Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, pourra entraîner une mise à pied provisoire, outre l'une des sanctions prévues à l'article 11.

Il en est de même en cas de violation caractérisée, par le stagiaire, d'une règle élémentaire de sécurité.

Tout incident ou accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au Formateur ou, à défaut, au Responsable ou au Directeur de la formation, soit par le stagiaire concerné, soit par les personnes témoins.

Titre II : DISCIPLINE

Article 4 : Respect d'autrui

Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité, ses comportements ainsi que dans ses convictions et ne doit être, en aucun cas, violent physiquement ou moralement.

Par ailleurs, il convient de respecter également les autres stagiaires, les formateurs et personnels de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ainsi que l'environnement de travail (matériels, ..).

Il est demandé aux stagiaires de se présenter en tenue appropriée à la formation.

Pendant la formation, il est formellement interdit d'utiliser les portables, ces derniers étant consultables pendant les pauses.

Article 5 : Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux du travail sont interdites, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable de la Direction.

Il est formellement interdit de pénétrer ou séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites au sein de l'organisme de formation

Article 6 : Tabac

Par application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74.

Article 7 : Vols et dommages aux biens

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74 décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation au détriment des stagiaires.

Les stagiaires doivent respecter strictement les règles de fonctionnement des salles et matériels dédiés, règles affichées au sein des locaux.

Article 8 : Restauration

Les lieux de formation sont assimilés à des lieux de travail et il est interdit d'y prendre ses repas. (R 4228-19 du code du travail)

Article 9: Emploi du temps – horaires

Les horaires des stages sont précisés dans la convocation transmise aux stagiaires. Le Responsable de formation chargé du cycle en cours apportera, le cas échéant, toute précision nécessaire.

Les stagiaires, sauf autorisation expresse, ne sont pas autorisés à rester dans les locaux en dehors des horaires de leur stage et des horaires d'ouverture de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74 au public.

Article 10 : Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, les séances d'évaluation et de réflexion, les visites et stages en entreprise, et plus généralement toutes les séquences programmées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74 avec assiduité et sans interruption. Les absences des stagiaires pourront avoir des incidences sur l'obtention des certifications et qualifications délivrées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74 en fonction des règles édictées pour la délivrance des différentes certifications et qualifications proposées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74.

L'émargement de la feuille de présence est une obligation et toute fraude active ou passive sera sanctionnée.

Tout retard ou absence devra être justifié auprès du Responsable de la formation.

Les déplacements des stagiaires à l'extérieur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74, liés à la réalisation de stages, sont soumis à l'accord préalable, écrit, du responsable de stage, tant en ce qui concerne l'objet que la destination.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74 est dégagée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou non justifiée. Une décharge de responsabilité sera susceptible d'être signée par chaque stagiaire, en tant que de besoin.

Article 11 : Mesure disciplinaire

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme qui assure la formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant tant du présent règlement que des notes de service, pourra entraîner une sanction selon la nature et l'échelle suivante : un avertissement, une exclusion temporaire, une exclusion définitive. Dans le cas prévu à l'article 4, une mise à pied provisoire pourra être prononcée, préalablement à la sanction.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et qu'il ait pu faire valoir ses observations.

L'avertissement, dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit.

Lorsque la Direction de l'organisme envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, elle convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. La Direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Le Directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :
1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise;
2) L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ;
3) Tout organisme ayant participé entièrement ou partiellement au financement de la formation du stagiaire.

Titre III : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 12 : Représentation des stagiaires

Dans chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles et le vote se fait au scrutin uninominal à 2 tours (la majorité absolue est exigée pour le 1^{er} tour. La majorité relative suffit au 2^e tour).

Il est établi un procès verbal de ces élections.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. En cas de départ du délégué avant la fin de stage ou de démission, il est procédé à de nouvelles élections.

Les délégués font toute suggestion utile pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74. Ils présentent toute réclamation individuelle ou collective relative au déroulement du stage, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 13 : Fin de stage

Une attestation de fin de formation et /ou de compétences est délivrée en fin de formation.

Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

L'inscription au stage vaut adhésion au présent règlement intérieur, disponible sur le site internet de la CMA 74, et affiché dans ses locaux (article L9210-5-3 du code du Travail).

A Annecy le, 10 Mai 2016.

Signataires pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de 74
Le Président Le Secrétaire Général

